

Gouvernement du Québec

## Décret 474-2026, 25 mars 2026

CONCERNANT le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 778 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ainsi que du paragraphe 30° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les centres ou les installations maintenus par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par certains usagers

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux  
(chapitre G-1.021, a. 778).

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis  
(chapitre S-4.2, a. 505, 1<sup>er</sup> al., par. 30°).

### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

**I.** Le présent règlement s'applique à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance, dissimulés ou non, par un usager majeur hébergé dans l'un des lieux suivants :

1° lorsqu'il est exploité par un établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

b) un centre de réadaptation où sont offerts des services de réadaptation à des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou à des personnes ayant une déficience physique;

2° une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) qui exploite, soit :

a) un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de cette loi;

b) un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ayant une déficience physique visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 86 de cette loi.

Le présent règlement s'applique également à l'installation et à l'utilisation de tels mécanismes par le représentant de l'usager majeur visé à l'article 15 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou, selon le cas, à l'article 12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

**2.** Aux fins du présent règlement, on entend par «mécanisme de surveillance» tout mécanisme, dispositif ou moyen technologique permettant de capter des images ou des sons et utilisé à des fins de surveillance, notamment une caméra de surveillance.

## CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DE MÉCANISMES DE SURVEILLANCE

**3.** L'installation d'un mécanisme de surveillance doit être faite par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant.

Lorsque le mécanisme est installé par le représentant, ce dernier doit obtenir le consentement de l'utilisateur, sauf si un tel consentement est impossible à obtenir.

**4.** L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

**5.** L'utilisation d'un mécanisme de surveillance par un représentant de l'utilisateur ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

**6.** L'enregistrement visuel ou sonore effectué à partir d'un mécanisme de surveillance ne doit être réalisé que si cet enregistrement est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

**7.** Lorsqu'un mécanisme de surveillance est installé dans une chambre où sont hébergés plusieurs utilisateurs, l'utilisateur qui l'installe ou son représentant, le cas échéant, doit obtenir le consentement des autres utilisateurs hébergés dans cette chambre, ou leurs représentants, avant de procéder à son installation, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme justifient de ne pas obtenir un tel consentement.

Le mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons des autres utilisateurs hébergés dans cette chambre.

**8.** Un mécanisme de surveillance ne doit pas être installé et utilisé en vue de capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre de l'utilisateur où un mécanisme est installé.

Un mécanisme de surveillance ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bains, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.

**9.** L'installation ou l'utilisation d'un mécanisme de surveillance ne doit pas nécessiter de modifications aux biens appartenant à l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

**10.** L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.

**11.** Le mécanisme de surveillance doit être retiré lorsque son utilisation n'est plus nécessaire aux fins recherchées par l'installation de ce mécanisme.

La nécessité de l'utilisation d'un mécanisme de surveillance doit faire l'objet d'une réévaluation par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les 6 mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié l'installation du mécanisme sont toujours valables, si les objectifs poursuivis par l'installation ont été atteints et si les modalités d'utilisation du mécanisme sont respectées.

## CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA CONSERVATION DES IMAGES ET DES ENREGISTREMENTS

**12.** L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, est responsable d'assurer la confidentialité et la sécurité des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme.

**13.** L'utilisation des images captées à partir d'un mécanisme de surveillance ainsi que celle des enregistrements réalisés à partir d'un tel mécanisme est limitée à ce qui est nécessaire aux fins prévues à l'article 4.

**14.** La communication des images et des enregistrements doit être limitée et effectuée de manière à protéger l'identité des personnes dont l'image ou la voix a été captée.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les enregistrements sont communiqués :

1° à l'établissement;

2° au commissaire aux plaintes et à la qualité des services compétent à l'égard des plaintes relatives à l'établissement ou au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, selon que cet établissement est visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et

de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);

3° au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux;

4° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les enregistrements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

5° à toute autre personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

**15.** Les enregistrements ne doivent être conservés que si cette conservation est nécessaire à l'atteinte des fins recherchées par l'installation du mécanisme.

La nécessité de la conservation doit être réévaluée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, au moins tous les 6 mois. L'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, doit alors évaluer si les motifs ayant justifié la conservation des enregistrements sont toujours valables et si les objectifs poursuivis par cette conservation ont été atteints.

**16.** La destruction d'un enregistrement doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant, le cas échéant, ou à leur demande.

**17.** La destruction d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance doit être effectuée à l'aide de moyens sûrs et définitifs qui assurent le caractère confidentiel des renseignements contenus à l'enregistrement.

**18.** La méthode de destruction utilisée doit tenir compte du support utilisé pour l'enregistrement ainsi que du caractère confidentiel des enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique réutilisable tel qu'une carte mémoire ou un disque dur d'ordinateur, la destruction peut notamment s'effectuer par formatage, réécriture ou déchiquetage numérique.

Lorsque l'enregistrement est effectué sur un support numérique non réutilisable tel qu'un disque compact, la destruction peut notamment s'effectuer par une destruction physique du support.

**19.** Lorsque la destruction est réalisée par un tiers, ce dernier doit être informé du caractère confidentiel des enregistrements ainsi que du fait que cet enregistrement a été effectué dans le cadre du présent règlement.

**20.** Le présent chapitre s'applique à toute copie, transcription ou reproduction, totale ou partielle, d'un enregistrement réalisé à partir d'un mécanisme de surveillance.

#### CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

**21.** Au moment de l'accueil d'un usager pour lui offrir des services, l'établissement doit informer cet usager ou son représentant, le cas échéant, des règles applicables à l'installation et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et lui offrir le soutien nécessaire pour qu'il puisse s'y conformer.

**22.** L'établissement doit indiquer adéquatement la possibilité que des mécanismes de surveillance soient installés dans l'installation ou le centre concerné.

Ces indications doivent être installées de manière à être visibles par toute personne qui pénètre dans cette installation ou ce centre.

Ces indications ne doivent pas permettre d'identifier l'endroit où est installé un mécanisme de surveillance.

**23.** L'établissement doit désigner une personne chargée de fournir le soutien nécessaire à l'utilisateur ou à son représentant, le cas échéant, afin de lui permettre de se conformer au présent règlement.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (chapitre S-4.2, r. 16.1).

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87738